



Arrêt

n°205 428 du 18 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 6 décembre 2016.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 13 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, et qui demande que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension contenue dans la requête du 14 février 2017 précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 14 juin 2018 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 avril 2007.

Le 3 avril 2007, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 12 juillet 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 4 011 du 26 novembre 2007. A la suite de cet arrêt, la requérante a reçu un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) daté du 1er juillet 2008.

Le 27 septembre 2007, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) à l'encontre duquel elle a introduit un recours devant le Conseil de céans. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 7 583 du 21 février 2008.

Par un courrier daté du 2 septembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 12 novembre 2008 et notifiée le 9 décembre 2008. Par un arrêt n° 26 072 du 20 avril 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Le 6 janvier 2010, la requérante a écrit à la partie défenderesse qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi avait été introduite le 23 novembre 2009 et a complété cette demande en transmettant de nouvelles pièces. La partie défenderesse n'ayant reçu aucune demande, il a été demandé à la requérante de transmettre sa demande initiale, ce qu'elle a fait le 19 janvier 2010.

Le 21 janvier 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire avec relation durable.

Le 3 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 49 713 du 19 octobre 2010.

Le 22 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Anhée. Cette demande a été déclarée recevable mais rejetée le 21 mai 2012. Un ordre de quitter le territoire a été pris à cette date par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°142 808 du 7 avril 2015.

Le 22 août 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Namur à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire. Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 11 mars 2013. Le recours introduit à son encontre a été rejeté le 7 avril 2015.

1.3. Le 2 octobre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 janvier 2016, cette demande a été déclarée recevable.

Selon le dossier administratif, la requérante a actualisé sa demande par un courrier du 14 avril 2016 (envoi d'un nouveau certificat médical du Dr S. du 3 décembre 2015 avec annexes, à savoir des examens de laboratoire).

Selon le dossier administratif, la requérante a actualisé sa demande par un courrier du 2 septembre 2016 (envoi d'un nouveau certificat médical du Dr S. du 14 juillet 2016 avec annexes, à savoir des examens de laboratoire).

Le 5 décembre 2016, le médecin-conseiller de la partie défenderesse a rendu un avis sur la situation de la requérante.

Le 6 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée et une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 14 février 2017, la requérante a introduit devant le Conseil une requête en suspension et annulation de ces deux décisions (RG 200.519).

1.4. Le 15 octobre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 7 novembre 2015, la requérante a introduit devant le Conseil une requête en suspension et annulation de ces deux décisions (RG 180.184).

1.5. Le 31 octobre 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande (sur pied de l'article 9ter § 3, 5° de la loi du 15 décembre 1980). Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 29 janvier 2018.

Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil par la partie requérante à son encontre.

1.6. Le 22 janvier 2018, la requérante a fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur J.G., de nationalité belge. Le 21 mars 2018, l'Officier de l'Etat civil a pris une décision de refus d'enregistrement de cette demande contre laquelle la requérante indique n'avoir introduit aucun recours.

1.7. Le 11 juin 2018, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.8. Le 13 juin 2018, la requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire.

1.9. Concomitamment à cette demande de suspension, le 13 juin 2018, la requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence en vue de voir statuer sur la demande de suspension introduite le 14 février 2017 (RG 200.519 - cf. point 1.3. ci-dessus) contre :

- la décision du 6 décembre 2016 déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 6 décembre 2016.

Ces décisions, qui constituent donc les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 02.10.2015 auprès de nos services par:

[...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 06.01.2016, est non- fondée.

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [M.J.], de nationalité Angola, invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Angola, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 05.12.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que d'après les informations médicales fournies, il apparaît que les pathologies de la requérante n'entraînent ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, car les traitements et la prise en charge médicale spécialisée sont disponibles et accessibles en Angola.

D'un point de vue médical, conclut le médecin de l'OE, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Angola.

Vu que le traitement est disponible et accessible,

il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, l'intéressée invoque la situation au pays d'origine où les traitements nécessaires à son cas ne sont ni disponibles ni accessibles. Notons toutefois que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie. § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012. Cependant, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Enfin que l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire (Cour Eur. D.H., arrêt N.c. c. Royaume-Unis, § 44, www.echr.coe.int).

Concernant l'accessibilité des soins requis, la jurisprudence de la CEDH montre clairement qu'à partir du moment où les soins sont disponibles, il ne peut y avoir de violation de l'article 3 de la CEDH du fait que ces soins seraient difficilement accessibles au requérant (Arrêt du CE n° 81574 du 23 mai 2013).»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait l'intéressée séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable

4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. En fait, l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter du 16.09.2015».

1.10. Le 13 juin 2018, la requérante a également introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence en vue de voir statuer sur la demande de suspension introduite le 7 novembre 2015 (RG 180.184 - cf. point 1.4. ci-dessus) contre :

- la décision du 16 septembre 2015 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 16 septembre 2015.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2. Première condition : les moyens d'annulation sérieux.

3.2.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9^{ter} et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de

l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » .

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« En ce que :

Attendu que la Direction Générale de l'Office des Etrangers a notifié à la requérante le 17 janvier 2017 une décision de non-fondement avec ordre de quitter le territoire de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 6 décembre 2016 ;

Que ce faisant, la partie adverse faisait application de son pouvoir discrétionnaire ;

Alors que :

1. Attendu que ma requérante soutient qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ;

Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ;

Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ;

Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ;

Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ;

Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de ma requérante et se contente de s'en référer à un avis médical rendu par son Médecin-conseiller ;

Que ce Médecin-Conseiller ne tient d'ailleurs nullement compte du contenu même des certificats médicaux types déposés par la requérante et s'en écarte sans même s'en justifier ;

Que de ce fait la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate lui imposée en qualité d'autorité administrative ;

2. Attendu que la requérante invoque également en l'espèce l'application de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

Qu'en effet, on rappelle que toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

Que tel que précisé ci-avant la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de la demande de la requérante, se contentant de s'en référer à l'avis médical rendu par son Médecin-conseiller ;

Qu'en son avis médical, ce Médecin-conseiller s'écarte des documents médicaux déposés en l'espèce et se contente de mentionner que les soins médicaux indispensables à la requérante seraient disponibles et accessibles dans son pays d'origine ;

Que pourtant, la gravité de l'état de santé de la requérante ressort des documents médicaux déposés à l'appui de sa demande ;

Qu'en effet, ma requérante est atteinte du VIH, maladie dont la gravité ne peut valablement être contestée par la partie adverse ;

Que par contre, la partie adverse estime que les soins médicaux indispensables à la requérante sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine ;

Que ce n'est pas du tout ce qui ressort du Rapport de Médecins Sans Frontières du mois d'avril 2016 et annexé en Pièce 5 aux présentes ;

Que de la sorte, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté des avis médicaux déposés en l'espèce;

Que dans une situation similaire, Votre Conseil a d'ores et déjà décidé que :

*« Le Conseil constate que le psychiatre a émis plusieurs attestations dont il résulte que la requérante a un réel besoin d'un suivi médical, et que l'interruption de celui-ci n'exclut pas un risque vital. Dès lors, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision dans la mesure où elle n'expose pas les motifs pour lesquels le médecin conseil s'écarte de l'avis émis par le médecin spécialiste de la requérante »
(CCE, 22 mars 2012, n°77.755)*

Qu'on ne sait d'ailleurs nullement si le Médecin-conseiller de la partie adverse est un médecin spécialiste ;

Attendu que, dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse viole donc bel et bien tant son obligation de motivation que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

3.2.3. Examen du moyen au regard de la décision du 6 décembre 2016 de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

a) A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

b) Sur le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les

renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, I., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter}, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où le requérant - qui a été assisté d'un conseil lors de l'introduction de sa demande - doit être tenu pour complètement informé de la portée de la disposition dont il revendique l'application, il lui incombait de transmettre à l'appui de la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

c) L'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » .

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15

décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Le Conseil rappelle que, concrètement, l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073). (cf. en ce sens CCE 12 décembre 2014, n° 135 041, prononcé en assemblée générale)

d) Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par un médecin-conseiller de la partie défenderesse sur la base de différents certificats médicaux produits par la partie requérante.

A supposer même que l'on puisse considérer que la motivation de la décision attaquée soit « stéréotypée » comme le soutient la partie requérante, cela ne serait problématique que si cette motivation ne correspondait pas à la situation de la partie requérante, ce que celle-ci ne démontre pas. La partie requérante n'explique ainsi pas concrètement en quoi la décision attaquée « *ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce* » et « *ne prend aucunement en considération la situation correcte de [la] requérante* ».

Quant au fait que la partie défenderesse dans la décision attaquée « *se contente de s'en référer à un avis médical rendu par son Médecin-conseiller* », c'est précisément ce qu'il est attendu d'elle s'agissant d'une décision prise au fond, lui imposant de demander l'avis préalable d'un médecin conseiller. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9^{ter} de loi précise que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet.* » Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

La partie requérante n'explique pas davantage en quoi selon elle « *ce Médecin-Conseiller ne tient d'ailleurs nullement compte du contenu même des certificats médicaux types déposés par la requérante et s'en écarte sans même s'en justifier* ».

Le Conseil observe pour sa part que l'avis du médecin conseiller de la partie requérante figurant au dossier administratif fait bien mention des différents certificats médicaux produits par la partie requérante (y compris ceux qui l'ont été en complément à sa demande initiale). Il a repris les pathologies de la partie requérante et les traitements suivis, d'une manière que la partie requérante ne conteste en rien.

Le Conseil observe également, entre autres, que, dans le plus récent certificat qu'elle a produit dans le cadre de sa demande (certificat médical du Dr S. du 14 juillet 2016), il était fait mention en réponse à la question F (en substance, nécessités en matière de suivi médical) de ce qui suit : « *Suivi par*

infectiologue et médecin généraliste pour la prise en charge globale de la patiente. Nécessité centre hospitalier avec des équipes multidisciplinaires de pointe ». Or, dans son avis du 5 décembre 2016, le médecin conseiller de la partie défenderesse relève notamment que « [...] *des médecins spécialisés en Médecine interne et/ou dans la prise en charge de l'infection par le HIV, des centres hospitaliers, ainsi que des laboratoires de biologie clinique sont disponibles en Angola* ». La partie requérante ne conteste en rien concrètement cette allégation.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse ne se serait pas prononcée « *sur le fond* » de la demande. Il ressort en effet du rapport établi le 5 décembre 2016 par le médecin conseiller que ce dernier a pris en compte les éléments personnels et individuels invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et que la critique opposée par la partie requérante ne repose sur aucun élément concret, en sorte que cette contestation présente un caractère purement formel et que le Conseil n'est pas à même d'exercer son contrôle de légalité sur ce point.

S'agissant du grief formulé par la partie requérante selon lequel « *on ne sait [...] nullement si le Médecin-conseiller de la partie adverse est un médecin spécialiste* », force est de constater que la partie requérante ne tire aucune conséquence de cette affirmation ni n'expose en quoi cela opérerait violation d'une des dispositions et/ou d'un des principes visés au moyen. Le Conseil ne peut donc y réserver suite. Néanmoins le Conseil rappelle à toutes fins que le fonctionnaire médecin de l'Office des étrangers n'intervient pas comme prestataire de soins à l'égard de la partie requérante, mais comme expert chargé de rendre un avis sur « l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical » (Loi du 15 décembre 1980, Article 9ter, § 1er). Il ne doit nullement émettre de diagnostic mais simplement rendre un avis sur la base des certificats médicaux déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ce qu'il a fait dans le cas d'espèce. Il n'a par ailleurs ni remis en cause la maladie de la partie requérante, ni le traitement qui lui a été prescrit ni le fait qu'elle soit actuellement sous traitement.

Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, la partie défenderesse n'a en outre nullement remis en question la gravité de sa maladie. Si elle avait remis cette gravité en question elle aurait pris une décision d'irrecevabilité de la demande, sur la base de l'absence de gravité de la maladie. Tel n'est pas le cas puisqu'elle a pris une décision de non-fondement dans laquelle elle a constaté que les soins et les traitements requis par l'état de santé de la partie requérante étaient disponibles dans son pays d'origine. Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas exigé que les affections de la partie requérante présentent un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. La partie requérante a donc sur ce point respecté les enseignements de la jurisprudence du Conseil de céans quant à l'étendue des hypothèses visées par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 tels qu'ils apparaissent dans l'arrêt appelé au point c) ci-dessus.

A supposer même que l'on puisse suivre la partie requérante en ce qu'elle a invité le Conseil à l'audience à examiner la décision de la partie défenderesse sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, dont elle a invoqué le caractère d'ordre public, force est de constater qu'à défaut de toute critique un tant soit peu concrète quant aux constats opérés dans la décision attaquée et dans l'avis médical du médecin conseiller de la partie défenderesse au sujet de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et traitements requis, il ne peut être conclu à une telle violation.

Il n'appartient pas au Conseil, particulièrement dans les conditions de l'extrême urgence, de rechercher dans le long document que la partie requérante produit en pièce 5 en annexe à sa requête du 14 février 2017 (« *Le prix de l'oubli – des millions de personnes en Afrique occidentale et centrale restent en marge de la lutte contre le VIH* » in www.msf.fr, avril 2016) ce qui ferait en sorte que les constats opérés, pièces à l'appui, par le médecin conseiller de la partie défenderesse quant à la disponibilité et à l'accessibilité des soins requis en Angola seraient inexacts. Le Conseil observe à cet égard accessoirement que dans sa décision du 17 janvier 2018 sur la demande du 30 octobre 2017 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante, la partie défenderesse a analysé ce même document que la partie requérante avait joint en pièce 3 et a motivé sa décision sur ce point. L'absence de recours à son encontre conduit au constat que la partie requérante a acquiescé à cette analyse.

e) Le moyen n'apparaît donc *prima facie* pas sérieux.

3.2.4. Examen du moyen au regard de l'ordre de quitter le territoire du 6 décembre 2016.

Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à la suspension de cet acte.

3.3. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui reposent au demeurant sur les mêmes problématiques que celles examinées dans le cadre de l'examen du moyen, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

3.4. A titre de mesures provisoires, outre le traitement de sa demande de suspension en extrême urgence, la partie requérante sollicitait du Conseil qu'il fasse interdiction à la partie défenderesse, « *pendant la durée de l'examen par le Conseil [...] du recours introduit le 14/02/2017, de délivrer tout nouvel ordre de quitter le territoire et toute décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté ou de maintien en détention* ». Cette demande ne se conçoit que comme un accessoire de la demande de suspension. Il n'y a dès lors pas lieu d'y faire droit puisqu'il n'est pas fait droit à ladite demande de suspension.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX